

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 16 octobre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 octobre 2012
----------------	--	--

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	INAO Montreuil, de 10h00 à 17h00

<u>Participants :</u> Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON-VERNANT, MM. Vincent GERE, Gilles LEIZOUR, Florent MORILLON, Cyril PAYON, Jean Paul SEMPE (Président) Administrations : Mmes Flora CAQUIN (DGPAAT) et Françoise THIERRY-BLED (DGCCRF) Agents de l'INAO : Mme Laurence GUILLARD, MM. Thierry FABIAN Arnaud FAUGAS et Philippe HEDDEBAUT Experts invités : Mme Janine BRETAGNE (BNIC), MM. Gilles ROUVIERE et Sébastien LACROIX Excusés : MM. Gérard BOESCH, Philippe BIAU, Yves DIETRICH, et JB de LARQUIER	<u>Diffusion du Relevé de décisions à :</u> La commission nationale boissons spiritueuses Participants INAO : Directeur adjoint, D.T
--	--

<u>Repères et alertes :</u> La nécessité de transmettre à la commission européenne avant le 20 février 2015 une fiche technique pour chacune des IG enregistrées en annexe du Règlement 110-2008 va créer pour la commission une forte activité dans les 2 ans qui viennent. Vu les délais nécessaires à l'instruction des dossiers et le nombre de demandes à traiter, un calendrier doit être présenté aux demandeurs potentiels. Après le 1 ^{er} juillet 2013, aucune nouvelle demande ne pourra plus être prise en compte pour présenter un cahier des charges ou pour réviser profondément un cahier des charges d'une IG enregistrée, dans l'objectif de sa transmission avant le 20 février 2015. Après le 1 ^{er} juillet 2013, les demandes seront bien évidemment étudiées mais sans garantie de transmission avant le 20 février 2015, ce qui nécessitera une procédure d'opposition communautaire et sans aucun doute un examen approfondi de la commission. Une information sur ce point doit donc être établie auprès des demandeurs potentiels par le canal des CRINAO ainsi que des fédérations professionnelles ou des interprofessions. Cette information comprendra une analyse du devenir des productions qui renonceraient à un enregistrement en IG sera également réalisée.
<u>Réunions suivantes :</u> Date, horaires et lieu : 18 décembre 2012 à l'INAO, 12 rue Rol Tanguy à Montreuil sous bois, de 10h00 à 13h00. <i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i> <i>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Examen des demandes de reconnaissances en IG et des modifications de cahiers des charges</i>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 16 octobre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 octobre 2012
----------------	--	--

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Présentation de nouveaux participants	M.SEMPE accueille Gilles ROUVIERE de la FFS qui remplace Augustin CHAZAL, parti travailler à l'Assemblée Nationale. Il souhaite également la bienvenue à Flora CAQUIN de la DGPAAT qui retrouve la commission après son congé de maternité.
Approbation du relevé de décision de la séance du 25 mai 2012	Aucune remarque n'ayant été apportée au projet transmis à l'issue de la réunion, le relevé de décision est approuvé.
Carbamate d'éthyle dans les eaux de vie : Etat des lieux de la réglementation et des connaissances scientifiques	Une note faisant un état des lieux de la réglementation et des connaissances scientifiques est présentée. Mme THIERRY-BLED rappelle que ce sujet est traité au plan européen, non pas au niveau du Comité Boissons spiritueuses mais à celui du Comité « Contaminants », de ce fait le point de vue des filières professionnelles est peu pris en compte. De plus, la France qui ne parvient pas à présenter de résultats témoignant d'une diminution de la teneur en Carbamate d'éthyle dans ses eaux de vie de fruits à noyaux peine à faire entendre sa voix. M.ROUVIERE insiste sur la nécessité de disposer de données afin de pouvoir discuter avec les autorités communautaires. Le projet de programme expérimental que la FFS cherche à établir comprendrait 3 phases : sur 2012-2013 : la synthèse des résultats actuellement disponibles, à partir de la récolte 2013 : l'expérimentation de certaines techniques, puis l'établissement à partir de ces données de « bonnes pratiques ». La Commission Boissons Spiritueuses encourage la mise en place du projet d'expérimentation en cours de construction afin de permettre aux opérateurs français de parvenir à des résultats inférieurs à 1 mg de Carbamate d'éthyle/l de produit fini, tout en respectant les usages traditionnels, définis notamment dans les cahiers des charges AOC.
Enregistrement d'une IGP Absinthe par la Suisse.	La note retraçant l'historique de ce dossier est présentée. Pour éviter une réservation du nom absinthe sur le territoire suisse, voire sur le territoire de l'UE par le jeu d'une éventuelle modification des accords Suisse/UE, la Fédération Française des Spiritueux (FFS) ainsi que la Confédération Européenne des Producteurs de Spiritueux (CEPS) et certains opérateurs français ont déposé un recours devant le Tribunal administratif fédéral. M.ROUVIERE souligne que des élaborateurs suisses extérieurs à l'aire située dans la région du Val de Travers, ont également déposé un recours. Pour accompagner ce recours, il est important que la catégorie Absinthe soit définie dans le Règlement 110-2008. La démarche est en cours, la modification du Règlement a été soumise à l'OMC le 27 septembre et pourrait être présentée au vote au prochain Comité européen Boissons spiritueuses le 3 décembre. Il est également important que l'Absinthe de Pontarlier

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 16 octobre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 octobre 2012
----------------	--	--

	soit reconnue en IG au plan national. Flora CAQUIN rappelle qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la création de la catégorie Absinthe au niveau communautaire pour faire homologuer le cahier des charges. En effet le Comité National a accepté, à défaut de la création de cette catégorie, de reconnaître l'Absinthe de Pontarlier en tant qu'autres boissons spiritueuses.
Publication de la fiche technique Rhum du Guatemala	La note décrivant les principales spécifications techniques de cette IG et relevant certaines interrogations ou certaines alertes est présentée. Les nombreuses incohérences issues de problèmes de traduction pointent la nécessité lors de la rédaction des fiches techniques de veiller à faciliter cette traduction en ayant recours à un vocabulaire simple, voire à envisager une traduction en anglais de la fiche technique. Cette fiche technique fait référence à une réglementation guatémaltèque des boissons spiritueuses qui est contraire en de nombreux points à la réglementation communautaire. Ainsi lorsque la fiche technique ne précise pas qu'elle est plus restrictive que la réglementation nationale, une ambiguïté très dommageable existe. C'est le cas pour l'aromatisation (possibilité de par la réglementation guatémaltèque d'ajout d'essences naturelles), la coloration (possibilité d'ajouts d'autres colorants que le caramel), l'édulcoration (possibilité d'ajout de vins doux concentrés), et surtout pour la mention de l'âge du rhum (pas nécessairement définie par l'âge de l'eau de voie la plus jeune de l'assemblage). A l'inverse, la fiche technique précise logiquement le TAV de commercialisation au niveau de la réglementation communautaire (37,5%) alors que la réglementation guatémaltèque tolère un TAV inférieur (de 25 % à 45%). Mme THIERRY-BLED et M.LEGENDRE qui ont été en contact récent avec Mme MOLITERNO de la commission européenne craignent qu'un simple courrier d'engagement de la filière du rhum guatémaltèque au respect du Règlement 110-2008 soit considéré comme suffisant par la commission européenne. Mme THIERRY-BLED souligne que vraisemblablement pour la commission, cette fiche technique est recevable en l'état. M.LEGENDRE indique qu'à ce jour aucune opposition n'a été manifestée par l'un des états membres et que vraisemblablement seule la France pourrait trouver des raisons de le faire. Il suggère d'éviter une opposition trop frontale. Pour Mme VERNANT NEISSON, la fiche technique du rhum du Guatemala présente un risque de confusion du consommateur et de concurrence déloyale vis-à-vis des autres rhums et eaux de vie : • par son silence au sujet des méthodes de préparation des rhums (édulcoration, aromatisation, coloration), lié à la grande liberté laissée par la réglementation guatémaltèque sur ces aspects ; • par son silence sur les méthodes et les mentions de

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 16 octobre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 octobre 2012
----------------	--	--

	vieillessement, lié à une réglementation guatémaltèque qui n'oblige pas nécessairement à faire figurer sur les étiquetages, l'âge de l'eau de vie la plus jeune Le SDAOC Martinique présentera donc une opposition mais il lui paraît nécessaire qu'elle soit appuyée par l'administration française. M.SEMPE estime qu'au niveau de l'INAO, deux points posent problème dans la fiche technique : • l'absence de précisions des modalités de vieillissement et des mentions correspondantes figurant sur l'étiquetage qui ne peut être acceptée, tout particulièrement avec une réglementation guatémaltèque moins exigeante que le Règlement 110-2008; • la présentation dans la méthode d'obtention de la technique de la finition par emploi de fûts ayant obligatoirement contenus d'autres eaux de vie. Cette pratique qui n'est pas définie dans le Règlement 110-2008 et s'apparente soit à une aromatisation soit à un mélange de boissons spiritueuses ne devrait pas être mentionnée. Et en aucun cas, le nom d'une IG ne peut être évoqué pour l'illustrer. Mme BRETAGNE indique que ce dernier point inquiète beaucoup la profession du Cognac. Mme THIERRY-BLED souligne qu'il est nécessaire de bien articuler la position des entreprises, des interprofessions, de l'INAO et des administrations. Des contacts seront pris dans les jours qui viennent pour y parvenir car la période d'opposition s'achève au 14 décembre 2012
Devenir des IG enregistrées au 110-2008, pour lesquelles aucune fiche technique ne serait déposée au 20/02/2015.	Une présentation orale de l'expertise menée par l'INAO est réalisée. Elle fait apparaître tout d'abord que sans transmission d'une fiche technique en vue de confirmer l'enregistrement communautaire, l'IG perdra non seulement sa protection communautaire mais aussi sa protection nationale et le 20 février 2015 correspondra donc à l'abrogation des décrets d'AOR et des dispositions relatives aux IG de rhums traditionnels du décret n°88-416. De ce fait, ces anciennes appellations seront converties en simples indications de provenance. Cependant l'utilisation du nom de l'ex IG pourra être rendu impossible par l'existence d'une AOC ou d'une IG sur le même nom. Deux cas se profilent : 1. d'une part l'existence de vins en AOC ou en IGP. Par exemple l'AOC « Côtes de Provence » interdirait la possibilité d'indiquer la provenance « Provence » sur les eaux de vie de marc ; 2. d'autre part l'existence d'une autre boisson spiritueuse en AOC ou en IG. Par exemple l'AOC marc d'Alsace interdirait la possibilité d'indiquer la provenance « Alsace » sur les eaux

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 16 octobre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 octobre 2012
----------------	--	--

	de vie de fruits. Ces deux restrictions sont liées au fait que la réservation du nom d'une AOC ou d'une IG est étendue aux produits comparables et qu'un vin est jugé comparable à une eau de vie vinicole comme une boisson spiritueuse est jugée comparable à une autre boisson spiritueuse, même si elle n'appartient pas à la même catégorie. Le Service Juridique et International de l'INAO va rédiger une note qui pourra être présentée lors des réunions d'information sur l'avenir des IG actuellement enregistrées au 110-2008. Il faudra vérifier la possibilité pour les eaux de vie élaborées antérieurement à l'abrogation de l'AOR à continuer de bénéficier de ces appellations.
Genièvre Flandres Artois	La commission a pris connaissance de l'absence de réclamation lors de la pré-information ainsi que des réponses de l'ODG à ses questions sur le cahier des charges. Sur la volonté de l'ODG de ne pas fixer de période minimale de maturation, la commission accepte la position de l'ODG dans la mesure où l'embouteillage en dehors du territoire national d'une grande partie de cette production complique le contrôle de cette règle. L'ODG a repris à son compte le souhait de la commission de voir interdites les céréales transgéniques, il a également proposé certaines précisions dans la rédaction des parties « saccharification des céréales » et « fermentation des moûts ». Enfin, l'ODG a souhaité orthographier son IG Genièvre Flandre Artois en laissant Flandre au singulier contrairement à l'IG enregistrée en annexe III du Règlement 110-2008 : Genièvre Flandres Artois. Pour l'association de défense du Genièvre Flandre (sans s) Artois, il est important de singulariser la Flandre française par rapport aux autres Flandres. La commission valide donc son rapport devant le Comité National qui lui propose d'approuver la reconnaissance en IG ainsi que le cahier des charges proposé.
Demande de reconnaissance en IG du rhum de la Guadeloupe	La Commission a pris connaissance de la note réalisée sur les rhums traditionnels des départements d'outre-mer. La commission a pris conscience des importants enjeux économiques que présentent ces productions, qu'il s'agisse des rhums originaires d'un département ou des rhums d'assemblage. Elle estime important qu'elle puisse à présent disposer d'un interlocuteur pour chacune des 7 IG de rhums, sous forme d'un groupement demandeur et d'un responsable du dossier. Si l'on veut respecter les délais, cette information doit arriver avant la fin de l'année. Par ailleurs, pour permettre une analyse cohérente des projets de cahiers des charges des 7 IG, il est nécessaire qu'ils lui

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 16 octobre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 octobre 2012
----------------	--	--

	parviennent d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2013. La commission n'a pas d'objection à la présentation à la Commission Permanente du projet d'IG rhum de la Guadeloupe dès lors que le cahier des charges sera conforme aux exigences formelles de l'INAO et du Règlement 110-2008. Elle alertera cependant la commission permanente sur le caractère lacunaire des informations relatives au lien au milieu géographique et sur la multiplicité des produits attachés à une même Indication géographique.
Marc du Bugey et Fine du Bugey	La commission approuve l'évolution de la demande de reconnaissance en AOC vers une demande de reconnaissance en IG, conformément aux orientations de la commission lors de sa réunion du 5 janvier 2012. Elle ne fait aucune réserve à l'ouverture du dossier par la commission permanente.
Cassis de Saintonge	La commission a pris connaissance du dossier. Elle a discuté de l'antériorité relativement faible de cette production et de l'étroitesse de la filière mais dès lors que cette crème de Cassis est déjà enregistrée au Règlement 110-2008, la commission soutient l'ouverture de l'instruction par la commission permanente. Au cas où le dossier serait ouvert, elle a désigné MM.PAYON et LEIZOUR pour l'instruire. Ils auront notamment à recueillir les données permettant d'apprécier les spécificités de la crème de Cassis et d'établir des comparaisons avec les productions courantes ou sous IG.
Eau de vie de cidre de Bretagne et Fine du Maine	La commission a approuvé les conclusions du groupe de travail qui soutient la reconnaissance en AOC de ces deux productions. Les réponses des ODG aux questions du groupe de travail permettent à présent de lancer la pré-information sur leur demande et leur projet de cahier des charges. La commission accepte les délais demandés par les ODG pour renforcer leur cahier des charges sur les parties relatives au lien géographique (fin 2012). Ainsi, la commission se propose de réaliser un examen des cahiers des charges qui pourrait avoir lieu début 2013 afin de demander au Comité National de lancer la Procédure Nationale d'Opposition (PNO).
Demande de reconnaissance en AOC de la mirabelle de Lorraine	La commission a examiné le projet de cahier des charges de l'ODG et dressé une série de questions relatives à : • la teneur maximale en acétate d'éthyle ; • la conduite du verger ; • la teneur minimale en sucre (Brix) à la récolte ; • la manière de calculer le rendement maximal ; • la qualité des fruits mis en œuvre ;

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 16 octobre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 octobre 2012
----------------	--	--

	- la pratique du levurage ; - la grille d'évaluation de l'odeur et de l'aspect des moûts ; - la période minimale entre la mise en récipient et la distillation; - la durée de stockage des eaux de vie à l'abri de la lumière ; - la reprise des stocks ; - la rédaction du tableau des principaux points à contrôler La commission estime nécessaire de disposer des réponses avant que ne soit lancée la PNO. Elle demande à Yves DIETRICH d'être l'interlocuteur de l'ODG et de rencontrer les professionnels afin d'obtenir les réponses attendues. La commission souhaite en effet faire progresser l'instruction de cette demande de reconnaissance en AOC afin de pouvoir donner rapidement son avis sur le lancement de la PNO.
Demande de reconnaissance en AOC du marc du Jura	La commission boissons spiritueuses a pris connaissance du courrier de l'ODG relatif à l'encépagement et de la nouvelle rédaction du projet de cahier des charges qu'il propose. La commission se félicite que cette proposition soit conforme aux orientations définies par le groupe de travail lors de sa rencontre de décembre 2011 et validées par la commission lors de sa séance du 5 janvier 2012. Mesures transitoires : la commission approuve la proposition d'une période transitoire de 5 années afin de faciliter les évolutions de l'encépagement des producteurs qui ne respecteraient pas encore les conditions du cahier des charges. Vieillessement : La commission a constaté que l'ODG ne présentait pas de système déclaratif permettant de distinguer les volumes destinés au mutage de ceux destinés au vieillissement des « marcs de bouche ». Elle a compris que l'ODG souhaitait pouvoir élaborer le Macvin avec des eaux de vie vieilles plusieurs années en fûts de petit volume comme avec des eaux de vie de 14 mois vieilles en foudre. La commission propose donc à l'ODG qu'à l'instar des autres eaux de vie entrant dans la composition des produits de mutage, de ne pas fixer de conditions d'élevage pour les quantités destinées aux usages industriels et à l'élaboration des produits composés mais seulement pour les eaux de vie destinées à la consommation humaine directe. Les conditions de vieillissement relatives à l'eau de vie de mutage (au moins 14 mois sous bois) sont déjà fixées dans le cahier des charges de l'AOC Macvin (Point IX 2b). Dès cette précision obtenue, la demande sera présentée au Comité National en vue du déclenchement de la PNO Période transitoire : la commission a pris connaissance de l'arrêt

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 16 octobre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 octobre 2012
----------------	--	--

	du Conseil d'Etat de novembre 2010 relatif au décret d'homologation du cahier des charges du Pommeau de Bretagne qui valide la reprise de stocks répondant aux conditions de production du nouveau cahier des charges et soumis au contrôle. De ce fait, la commission approuve les dispositions relatives à la reprise des stocks dans la mesure où la revendication déclenchera nécessairement un contrôle organoleptique (même par sondage). Marc de Franche Comté : Il se confirme que l'existence d'une IGP « vins de Franche Comté » interdira après l'abrogation des AOR eaux de vie de marc et eaux de vie de vins de Franche Comté, la possibilité d'une indication de provenance pour les eaux de vie de marc et les eaux de vie de vins de Franche Comté. cf. Point précédent : Devenir des IG enregistrées, pour lesquelles aucune fiche technique ne serait déposée au 20/02/2015. Cahier des Charges Macvin : le cahier des charges Macvin du Jura devra être modifié parallèlement à la reconnaissance en AOC du marc du Jura puisque l'eau de vie utilisée pour le mutage ne sera plus une eau de vie de marc de Franche Comté mais du marc du Jura. La commission donne un avis favorable au lancement de la PNO sur le projet de cahier des charges de l'AOC Marc du Jura et si nécessaire sur le projet de cahier des charges de l'AOC Macvin du Jura.
Cassis de Bourgogne	La commission a pris note du courrier de l'ODG du Cassis de Bourgogne • présentant les caractéristiques organoleptiques de ce produit cf en développement de points particuliers ci-après ; • indiquant les évolutions mises en œuvre dans l'usage du nom sur les étiquetages et • soulignant l'avancée des travaux de la commission de consultants. Ainsi, un calendrier de travail peut-il être construit afin d'avancer l'instruction de ce dossier. Un groupe de travail constitué de MM. LEIZOUR et PAYON se rendra donc à la rencontre des professionnels dès réception du rapport de consultants.
Informations sur l'avancée des dossiers	La commission a pris connaissance des informations suivantes : Genépi des Alpes : une demande de reconnaissance en IG est à l'étude au sein d'un groupe de liquoristes du sud du massif alpin auquel devrait se joindre au moins un adhérent du syndicat des liquoristes de Rhône Alpes. Dans ce cadre, une stagiaire de l'INAO a réalisé un état des lieux comparatif des pratiques d'élaboration des différents opérateurs français ainsi que du cahier

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 16 octobre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 octobre 2012
----------------	--	--

	des charges de l'IG G�n�pi du Pi�mont (qui � l'exception de l'aire devrait �tre assez proche de celui de l'IG G�n�pi des Alpes). Une r�union de l'ensemble des op�rateurs concern�s doit se tenir le 7 novembre � l'INAO de Chamb�ry afin de construire un projet de cahier des charges � partir de ce comparatif. Eaux de vie de C�tes du Rh�ne et de Provence : Une r�union associant le syndicat demandeur et les ODG viticoles des C�tes du Rh�ne et des C�tes de Provence s'est tenu le 18 septembre. Un travail de r�daction des cahiers des charges va �tre lanc� de fa�on distincte pour le marc des C�tes du Rh�ne et pour le marc de Provence. Aucune fiche technique ne serait r�dig�e pour les eaux de vie de vins. La principale question qui sera � traiter concerne le chevauchement des aires C�tes du Rh�ne et Provence qui autorise aujourd'hui � ce qu'une part importante des eaux de vie de Provence soit issue de marcs issus de vins des C�tes du Rh�ne distill�s dans l'aire de cette AOC. Marc de Champagne : une demande de reconnaissance en AOC a �t� re�ue, elle fait l'objet d'un examen par les services. Fine de Bordeaux : la distillerie de Marciac s'est rappro��e du site INAO de Bordeaux pour obtenir des informations. Un d�p�t de demande de reconnaissance en IG est envisag�. Rhum de Guyane : la rhumerie de St Maurice (seule distillerie de Guyane) pr�pare un d�p�t de demande et r�dige un projet de cahier des charges. Cognac : la demande de r�vision du cahier des charges va pouvoir �tre pr�sent�e prochainement (sans doute le 18 d�cembre) en vue de l'ouverture de l'instruction du dossier par la Commission Permanente (CP)
--	--

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	D�s que possible
Courrier � l'attention de l'ODG de la mirabelle de Lorraine	T. FABIAN J-P. SEMPE	D�s que possible
Pr�sentation � la CP de la demande d'ouverture de l'instruction du Cassis de Saintonge	T. FABIAN L.GUILLARD	18 d�cembre
Pr�sentation � la CP de la demande d'ouverture de l'instruction du marc et de la Fine du Bugey	T. FABIAN M.GAUTIER	6 novembre
Pr�sentation � la CP de la demande d'ouverture de l'instruction du rhum de Guadeloupe	T.FABIAN	d�s que possible

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 16 octobre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 octobre 2012
----------------	--	--

Présentation au Comité National de la demande de lancement de la PNO du marc du Jura	T. FABIAN B.RUCH	début 2013
Articulation des oppositions relatives à l'enregistrement de la fiche technique Rhum du Guatemala	T. FABIAN A.FAUGAS F.THIERRY-BLED	Dès que possible
Envoi d'un courrier aux Présidents de CRINAO, de la FFS et du CIRTDOM relatifs aux échéances du 20 février 2015 et préparation éventuelle de réunions d'information	T. FABIAN J-P. SEMPE	Dès que possible

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 16 octobre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 23 octobre 2012
----------------	--	--

DEVELOPPEMENT DE POINTS PARTICULIERS :

Point 1 Caractéristiques organoleptiques du Cassis de Bourgogne

La Crème de Cassis de Bourgogne revêt une robe grenat foncée opaque, signe de grande richesse en fruit, avec un disque violacé. Dotée d'un jambage serré, elle présente une viscosité soutenue sur la paroi du flacon : Elle « colle au verre ». La brillance est annonciatrice de la fraîcheur de la crème.

Son nez racé exhale un fruité caractéristique des baies de cassis de la variété principale utilisée, le noir de bourgogne. Il révèle la pureté du fruit cueilli à pleine maturité, son élégance et sa finesse : Une intensité aromatique olfactive se dégage avant dégustation.

En bouche, la Crème de Cassis de Bourgogne se caractérise par une attaque ample et une texture pleine. Elle exalte le goût suave des baies de noir de bourgogne ainsi que leur velouté et leur concentration.

La technique traditionnelle de macération parfaitement maîtrisée et le juste dosage en sucre supportent les arômes qui expriment toute l'authenticité du cassis. En résulte un équilibre général harmonieux où la vivacité maîtrisée du fruit confère une longueur en bouche exceptionnelle à la Crème de Cassis de Bourgogne.